

505LNM 13

4211

(1938-1939)

X

Intégration des indemnités de cherté de vie dans les salaires

de la Fédération à la S.N.C.F.	5. 5.38		
se de la S.N.C.F.	19. 5.38		
de la Fédération à la S.N.C.F.	9.11.38		
de la Fédération au M. des T.P.	13. 7.39		
(s) C.A.	20.12.39	19	IV

Intégration des indemnités de cherté de vie dans les salaires

20 décembre 1939

4211

Extrait de la séance du Conseil d'Administration  
du 20 décembre 1939

QU. IV - Intégration des indemnités  
de cherté de vie dans le traitement soumis à retenue  
pour la retraite

(s) p. 19

M. LIAUD déclare que les représentants du personnel sont  
d'accord sur les propositions formulées par le Rapporteur.

Il tient toutefois à présenter les trois observations sui-  
vantes :

.....

2°) La deuxième observation vise l'article 6 relatif aux  
"retenues sur la rémunération des agents". Il prévoit que la  
retenue de 5 % portera "sur le traitement fixe et sur tous les  
avantages qui ne constituent pas un remboursement de frais, un  
secours ou une gratification exceptionnelle". Or, M. LE PRESIDENT  
a proposé tout à l'heure au Conseil d'Administration l'attribu-  
tion au personnel d'une nouvelle indemnité, la quatrième de cette  
espèce, qui ne doit pas être soumise à retenue pour la retraite;  
les représentants du personnel croient devoir faire toutes résér-  
ves sur ce point pour permettre d'intégrer à l'avenir ces indemni-  
tés dans le traitement fixe et de les comprendre ainsi dans les  
sommes soumises à la retenue de 5 % pour la retraite.

M. LIAUD pense que le Conseil d'Administration sera d'accord  
sur ce point. Il sait bien qu'une telle décision n'intéresse pas  
seulement les cheminots, mais peut avoir des répercussions en ce  
qui concerne les fonctionnaires. Néanmoins, les représentants du  
personnel considèrent que toutes ces indemnités devront être inté-  
grées par la suite dans le traitement statutaire.

;;.....

M. ARON répond aux observations de M. LIAUD.

.....

Sur le second point, la question de l'intégration des allocations de cherté de vie dans les traitements est d'ordre très général, dépassant le cadre de la S.N.C.F., et n'a pas à être examinée à propos de l'ajustement actuel du règlement.

M. LE PRESIDENT estime qu'il n'est pas possible, pour le moment du moins, de donner satisfaction aux deux premières observations présentées par M. LIAUD.



Fédération Nationale  
des  
Travailleurs des chemins de fer

Paris le 9 novembre 1938

Monsieur le Président

Nous avons l'honneur de vous rappeler avec insistance notre lettre du 5 mai dernier par laquelle nous demandions, compte tenu de l'incessante augmentation du coût de la vie, une revalorisation des salaires des cheminots.

Depuis cette date, la hausse des prix n'a fait que s'accroître puisque l'indice officiel du coût de la vie était, fin septembre, à 708.

.....

En premier lieu, nous estimons que la méthode des indemnités de cherté de vie ne doit pas être prolongée puisque l'augmentation du coût de la vie à laquelle elle s'appliquait n'a pas le caractère passager que cette méthode suppose a priori.

Dans ces conditions, il importe d'intégrer immédiatement, dans les traitements statutaires, les indemnités en question et revaloriser ensuite les échelles de traitement ainsi obtenues en fonction de l'augmentation du coût de la vie dont nous rappelons que les indices officiels étaient, fin septembre, à 708.

.....

Nous adressons copie de cette lettre à M. le Président du Conseil des Ministres, à M. le Ministre des Travaux Publics et à M. le Ministre des Finances.

Veillez agréer,.....

Pour le Bureau  
de la Fédération des Cheminots,  
SEMARD, LIAUD

Pour les Cadres  
Albert JACQUET.

Le Président  
du Conseil d'Administration

Paris, le 19 mai 1938

Messieurs les Secrétaires Généraux

Par votre lettre du 5 courant, vous m'avez rappelé votre désir de voir fixer par voie contractuelle les conditions de rémunération du personnel.

Vous m'exposez, en outre, les raisons qui justifieraient selon vous un relèvement de la rémunération actuelle et votre demande se résume ainsi qu'il suit :

1° - Intégration dans les salaires des indemnités de cherté de vie ayant actuellement un caractère provisoire.....

.....

Je crois devoir vous rappeler qu'à la date du 22 janvier 1938 j'ai officiellement avisé M. le Ministre des Travaux Publics que le Comité de Direction de la Société Nationale avait accepté l'insertion des " Conditions de rémunération " dans la Convention collective sous réserve d'une clause ainsi libellée :

"Les deux parties reconnaissent que, à moins d'un commun accord, la rémunération des agents de chemins de fer ne pourra être modifiée qu'en relation avec les variations de la rémunération des fonctionnaires de l'Etat".

Dans les circonstances actuelles, la Société Nationale ne peut donc que se référer aux décisions qui seront prises dans ce domaine par le Gouvernement en faveur des fonctionnaires.

Veillez agréer,.....

Signé : GUINAND.

Messieurs les Secrétaires Fédéraux  
de la Fédération Nationale des Travailleurs des chemins de fer  
19, rue Baudin - Paris (9ème)



FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DES CHEMINS DE FER  
DE FRANCE, DES COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT

19, rue Baudin - Paris (9°)

n° 3.535 RL/JL

Paris, le 5 mai 1938

Monsieur le Président

.....

Le dernier relèvement, nécessité par les circonstances, fut réalisé le 1er octobre 1937. Il était, pour la plus grande partie du personnel, de 100 francs par mois, alors que nous avons été amenés, en ayant d'ailleurs pleine conscience de faire preuve d'une véritable modération, à réclamer que le relèvement mensuel soit de 150 francs.

Nous avons cependant accepté la décision prise dans un désir d'apaisement et aussi parce que des promesses formelles avaient été faites quant à d'énergiques et efficaces mesures à prendre, pour juguler toute nouvelle hausse du coût de la vie.

Or, ces mesures n'ont pas été prises ou elles sont totalement manqué d'efficacité puisque l'indice économique qui était, à cette époque, de 630, est aujourd'hui de 688.

Au surplus, sans pouvoir être taxé de défaitisme financier, on doit admettre que, dans les prochains jours, cet indice ne peut que subir une nouvelle et sensible hausse.

.....

Dans ces conditions, en maintenant les mêmes réserves quant à la fixation des échelles de salaires, nous sommes dans l'obligation de demander un nouvel et immédiat " raccord " entre nos salaires et le coût de la vie.

Mais la conjoncture et les prévisions sont telles qu'il nous paraît impossible, d'une part, de considérer le rajustement demandé comme une indemnité provisoire, d'autre part, de ne pas lier très étroitement le sort des retraités ..... à celui du personnel en service.

Aussi, demandons nous :

1° - L'intégration, dans les salaires, des indemnités de cherté de vie ayant actuellement un caractère provisoire et la paréquation consécutive des retraites.

.....

Veillez agréer,.....

Signé : MM. SEMARD et LIAUD JACQUET